

DEPARTEMENT DE LA  
CHARENTE MARITIME

-----

ARRONDISSEMENT  
DE ROCHEFORT

-----

CANTON DE ROYAN

-----

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 14.123

L'An deux Mille Quatorze, le 3 septembre, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 28 août 2014

DATE D'AFFICHAGE

Le 28 août 2014

ETAIENT PRESENTS : M. Didier QUENTIN, M. Patrick MARENGO, Mme Eliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, Mme Eva ROY, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, M. Michel SERVIT, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, Mme Dominique BERGEROT, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. Jean-Paul CLECH, M. Daniel COASSIN, Mme Alexandra COUDIGNAC, Mme Florence DEAU, Mme Marie-José DOUMECO, M. Bernard GIRAUD, Mme Thérèse GORDON'S, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, Mme Nancy LEFÉBVRE, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Pierre PAPEIX, Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Marie-Claire SEURAT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTES : M. René-Luc CHABASSE représenté par M. Pierre PAPEIX  
M. Alain LARRAIN représenté par Mme Annie CHABANEAU

ETAIT ABSENT-EXCUSÉ : Néant

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 31

Nombre de votants : 33

Monsieur Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ET APPROBATION DE LA CONVENTION  
D'OBJECTIFS A CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION « GARDEN TENNIS CLUB »  
POUR L'ANNEE 2014

RAPPORTEUR : M. BESSON

VOTE : UNANIMITE

Par une délibération en date du 13 février 2014, le conseil municipal a attribué une subvention de 15 000 euros (quinze mille euros) à l'association « Garden Tennis Club ».

Il est proposé d'attribuer une subvention complémentaire de 13 500 euros (treize mille cinq cents euros) à l'association « Garden Tennis Club ».

Cette subvention étant supérieure à la somme de 23 000 euros, il est nécessaire, conformément à la loi 2000-321 du 12 avril 2000, de conclure une convention d'objectifs avec l'association « Garden Tennis Club ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'attribuer cette subvention, d'approuver la convention d'objectifs à conclure avec l'association « Garden Tennis Club » et d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint à la signer.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du rapporteur,
- Vu le projet de convention ci-annexé,
- Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

- d'attribuer une subvention complémentaire de 13 500 euros (treize mille cinq cents euros) à l'association « Garden Tennis Club ».
- d'approuver la convention d'objectifs à intervenir avec l'association « Garden Tennis Club ».
- d'imputer la dépense correspondante sur le budget de l'année en cours.
- d'autoriser Monsieur le Député-Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention d'objectifs précitée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,  
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire  
Compte tenu de l'accomplissement  
des formalités légales  
le 9 septembre 2014

Pour le Député-Maire,  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint  
Patrick MARENGO

## VILLE DE ROYAN



COMMANDE PUBLIQUE  
AFFAIRES JURIDIQUES

D 14.123

### CONVENTION GENERALE D'OBJECTIFS ENTRE LA COLLECTIVITE ET L'ASSOCIATION

« GARDEN TENNIS CLUB »

#### ENTRE

La Ville de ROYAN représentée par son Député-Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 septembre 2014,

D'UNE PART,

#### ET

L'Association GARDEN TENNIS CLUB, association loi de 1901, déclarée en sous préfecture de Rochefort, sous le numéro 89 1705 S, agréée comme association sportive par arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, représentée par Monsieur Jean-Yves COLIN, son Président en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes,  
ci-après désigné *l'Association*,

D'AUTRE PART,

#### IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

En exécution de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2001-495 du 6 janvier 2001, la commune et *l'association* ont décidé de conclure, pour l'année 2014, une convention d'objectif destinée à :

- Assurer la transparence des relations entre la commune et *l'association*,
- Définir les obligations réciproques des parties en délimitant l'engagement de la commune en fonction d'objectifs précis,
- Fixer les règles relatives au fonctionnement de *l'association* et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de *l'association*.

Enfin la commune souhaite, au travers de cette convention, affirmer sa volonté de promouvoir le développement de la pratique sportive du tennis, en rappelant que la loi numéro 84.610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives dispose que le développement de ces activités est d'intérêt général et que leur pratique constitue un droit pour tous.

#### IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1

*L'association est affiliée à la Fédération Française de Tennis, fédération unisport olympique délégataire, qui a pour mission de promouvoir, d'organiser et de développer le tennis.*

Dans ce cadre, l'Association tend à assurer la pratique du tennis sur le territoire communal au travers de la mise en œuvre d'une école de tennis, d'une école de sport, d'un secteur compétition, d'épreuves, de compétitions ou manifestations sportives et à la promouvoir de quelque manière que se soit.

Compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour la politique sportive de la ville de Royan, la collectivité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à l'association.

## ARTICLE 2

En contrepartie l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice de douze mois, soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 septembre, devra annuellement :

Justifier du fonctionnement de ses activités conformément à la vocation arrêtée à l'article 1 ci-dessus. En particulier, elle devra :

- Indiquer :
  - Le nombre d'adhérents en précisant les classes d'âge et les communes de résidence,
  - Le nombre d'enfants inscrits à l'école de tennis en les classes d'âge et les communes de résidence,
  - Le nombre de stages organisés par l'Association ainsi que le nombre d'heures affectés à cette activité,
  - Le nombre de stagiaires en précisant les classes d'âge,
  - Le nombre de compétitions organisés dans le cadre du calendrier fédéral,
  - Le nombre d'inscrits lors des compétitions en indiquant le nombre d'adhérents du club y participant,
  - Le nombre d'équipes engagés dans les championnats d'hiver, de printemps et de « jeunes »,
  - Le nombre de stages et de compétitions organisés en partenariat avec l'Association sur le site,
- Communiquer à la ville de Royan, au plus tard le trois mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, son bilan, son compte de résultats (ou compte de dépenses ou de recettes) certifiés par le Président et le Trésorier ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée..
- fournir régulièrement les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- Tenir sa comptabilité par référence aux principes du plan comptable général 1982 et aux avis du centre national de la comptabilité relatifs au secteur associatif.
- Accepter le contrôle de ses finances, de sa gestion et de l'utilisation des fonds publics par la ville,
- Etablir un document synthétique retraçant de manière individualisé les activités de l'Association :
  - « école de tennis »,
  - « école de sport »,
  - « secteur de compétition »,
  - « organisation de compétitions »,
  - « activité d'hébergement »,
  - « activité de limonaderie – petite restauration »,
  - « organisation de stages »,
  - « enseignement de tennis »,
  - « recettes tirés de la mise en place de panneaux publicitaires »,
  - « recettes tirées de la mise à disposition de locaux ».

Chacun de ces comptes comprenant le montant des ressources, des charges et des provisions pour chaque pôle d'activité.

## ARTICLE 3

La ville s'engage à verser la somme de 28 500 euros (vingt huit mille cinq cent euros). Il est précisé que la Ville a d'ores et déjà versée 15 000 euros (quinze mille euros) lors du conseil municipal du 13 février 2014.

La somme de 13 500 euros, correspondant au reliquat, sera versée à la signature des présentes.

ARTICLE 4

Au cas où la Ville considérerait que les objectifs assignés à *l'association* ne sont pas réels ou suffisants dans leur mise en œuvre, elle mettra en demeure *l'association*, par lettre recommandée avec accusé de réception, de s'y conformer. Un ordre de reversement sera émis si nécessaire. La réfaction s'effectuera sur l'exercice suivant.

Le Président de *l'association*,

Jean-Yves COLIN



Fait à ROYAN, le 08 OCT. 2014

Pour le Député-Maire  
Et par délégation  
Le Premier Adjoint,

Patrick MARENCO

